

# **RÈGLEMENT NUMERO 2018-07**

Règlement numéro 2018-07 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Tenue le 5 juin 2018, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et* villes, à laquelle sont présents les membres du conseil, Jocelyne Rajotte, Roxanne Poissant, Guillaume Lévesque-Sauvé, Richard Dubuc, Alain Savard et Linda Toulouse sous la présidence de son honneur le maire Bruno Tremblay formant la totalité des membres.

Sont également présents à cette séance, monsieur Jacques Malenfant, directeur général par intérim et madame Manon Fortier, greffière.

Attendu que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

Attendu que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018 par la conseillère Jocelyne Rajotte ;

**Attendu** que le projet de règlement numéro 2018-07 a été déposé aux membres du conseil et présenté lors de la séance du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

## ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

### ARTICLE 2 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.





No de résolution

## ARTICLE 3 — EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT AUX EGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code de plomberie Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

### **ARTICLE 4 - APPLICATION DU REGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 5 juin 2018.

Bruno Tremblay, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 2018 Adoption du règlement : 5 juin 2018

Avis public: 6 juin 2018